PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté préfectoral n° 114-DDPP-23 de mise en demeure
de se conformer à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales
applicables aux stations-services soumises à enregistrement
Société Firminy Distribution – Lieudit Les Crozes – Le Chambon-Feugerolles (42500)

Le Préfet de la Loire

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles L512-8 à L512-13 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des ICPE ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL, établi à la suite d'une inspection réalisée sur site le 13 décembre 2022 ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'installation présente des non-conformités majeures ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société FIRMINY Distribution (Leclerc Nord), Station-service située lieu-dit Les Crozes – RN88 - Aire Le Chambon-Feugerolles NORD - 42500 Le Chambon-Feugerolles en direction de Firminy, est mise en demeure sous un délai de **six mois**, de se conformer à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 :

Il est attendu que l'exploitant corrige les non-conformités majeures détectées lors du contrôle périodique réalisé en 2022 dans un délai de 6 mois :

- installation électrique : l'exploitant ne dispose pas des documents de conformité de l'installation électrique ainsi que de son contrôle,
- les flexibles : leur durée d'utilisation est supérieure à 6 ans, de plus certains flexibles frottent sur le sol,
- absence de justificatifs attestant de la réalisation annuelle de l'essai de bon fonctionnement,
- réservoir enterré non équipé d'un détecteur de fuite accessible ou réservoir simple enveloppe,
- stockage enterré : absence de détecteur de fuite accessible,
- tuyauterie : absence d'épreuve d'étanchéité et du suivi hebdomadaire,

- détecteur de fuite : absence de certificat de vérification (tous les 5 ans) et du suivi annuel des essais des alarmes ,

Article 2 : Frais
Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.
En application des dispositions de l'article l. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état de la loire pendant une durée minimale de deux mois.

Saint-Étienne, le 05 MAI 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :
- Société FIRMINY Distribution (Leclerc Nord)
ZI des Prairies – Impasse des Artisans
42700 Firminy
- Mairie du Chambon-Feugerolles
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono